5.75

NOM ..da...Silveira...Neves... PRENOM ....Diana...Silvie A

Université de Genève

Année académique 2017-2018

Droit des personnes physiques et de la famille

Prof. M.-L. Papaux, M. Cottier et A. Leuba

Examen du 27 août 2018

Cet énoncé comporte, sur 10 pages, un cas pratique et 32 affirmations; une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 35 %)

*Attention ! Le cas pratique est composé **de deux questions** (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 18 %) :

VIVIANE est mariée depuis 10 ans à HOWARD, ancien acteur hollywoodien de 25 ans son aîné. Peu avant leur mariage, les époux se sont installés à Genève. A cette époque, HOWARD a choisi de mettre fin à sa carrière cinématographique, tandis que VIVIANE, soutenue financièrement par son mari, a ouvert un bar, *« Le Vegas »*. Ce bar est rapidement devenu un lieu hautement prisé des nuits branchées genevoises. Grâce à son bar et à son célèbre époux, VIVIANE a acquis une certaine notoriété et est devenue une personnalité locale incontournable.

Un jour, VIVIANE reçoit un appel d'une de ses amies, RACHIDA, employée par la chaîne privée de radio locale *« CalvinusFMQ »*, qui vit de scoops et de publicités. Celle-ci lui raconte qu'elle a assisté à l'enregistrement de l'émission hebdomadaire *« Vie genevoise »*, prête à être diffusée dans quelques jours sur les ondes de la radio. Un peu gênée, elle explique que l'animateur CLAUDIO a pris VIVIANE pour cible et a tenu des propos totalement déplacés à l'égard de cette dernière. En effet, selon CLAUDIO, VIVIANE s'entoure toujours de charmants jeunes hommes de son âge, ce qui n'est guère étonnant de la part d'une si jolie femme mariée avec un vieil acteur déchu. Toujours selon ce récit, « les regards langoureux que Madame

VIVIANE, comme elle se fait appeler, échange avec bon nombre de ces playboys ne laissent pas de doutes sur la nature de leurs relations ». Pour couronner le tout, la chronique laisse entendre que VIVIANE profiterait de son statut de patronne aux méthodes managériales peu scrupuleuses du monde de la nuit pour obtenir les faveurs de certains de ses employés.

VIVIANE est scandalisée : l'existence de relations extraconjugales relève de la pure invention et elle file toujours le parfait amour avec HOWARD ! VIVIANE a déjà consulté l'une de vos collègues, qui lui a très justement indiqué que tant sa sphère privée, voire intime, que son honneur interne et externe seraient atteints par de tels propos ; se poserait toutefois encore la question du caractère licite d'une telle atteinte et VIVIANE vous consulte à ce sujet. Veuillez la renseigner de manière très détaillée, sachant que *CalvinusFMQ* se défendra cas échéant bec et ongles.

Selon l'art 28 al 2 CC, une personne peut agir en justice pour sa protection si elle subit une atteinte illicite. Ma collègue ayant déjà conclu à une atteinte à la sphère privée, voire intime, la question à se poser est de savoir si l'atteinte est illicite.

Selon l'art 28 al 2 CC, une atteinte est illicite à moins d'être justifiée par un motif justificatif, le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi.

présomption absolue / relative

Pour ce qui est du premier motif justificatif, le consentement, il faut que la victime ait accepté l'atteinte de manière libre et éclairée et que la personne soit capable de discernement au moment de consentir. A défaut de cela, le consentement hypothétique est envisageable.

En l'espèce, Viviane est bien présumée capable de discernement au sens de l'art 16 CC, mais n'a a

aucun moment donné son accord pour la diffusion des "propos déplacés" à son égard sur la radio. De plus nous ne sommes pas ici dans un cas de consentement hypothétique.

En conclusion, le motif justificatif du consentement de la victime ~~n'est~~ au sens de l'art 28 al2 n'est pas donné.

En ce qui concerne le second motif justificatif, l'intérêt prépondérant selon l'art 28 al2 CC, il s'agit de pondérer entre l'intérêt de la victime à ne pas être atteinte dans sa personnalité et l'intérêt de l'auteur par justifier l'atteinte. Un intérêt privé procure un avantage à une personne déterminée, dans ce cas un intérêt économique ne sera ~~jas~~ pas prépondérant face à une atteinte à un droit de la personnalité.

Définition int public?

En l'espèce, la diffusion apporterait un bénéfice pécuniaire à la radio, car elle permettrait d'augmenter la notoriété de celle-ci, donc d'un intérêt privé. ~~diffuser~~ Par ce qui est de Viviane, il a été établie qu'elle était atteinte dans sa personnalité.

En conclusion, l'intérêt économique ne pouvait être prépondérant face à une atteinte ~~au~~ à la personnalité de Viviane, le motif justificatif n'est pas

donné.

Le dernier motif justificatif de l'art 28 al 2 CC est la loi. Si ce par la loi l'atteinte à la personnalité de Viviane est justifié, l'atteinte est licite.

En l'espèce, aucune loi ne justifie le fait ~~d'en~~ de diffuser des propos déplacés dans le but de faire du chiffre.

En conclusion, il n'y a pas de loi qui justifie l'atteinte subie par Viviane, le motif justificatif n'est pas donné.

En conclusion et pour répondre à la question de Viviane, aucun motif justificatif de l'art 28 al 2 CC n'est ~~de~~ ne renverse la présomption d'illicéité, l'atteinte est donc illicite.

Quid liberté presse? Quid notoriété - abus

incomplet

Question 2 (env. 17 %) :

L'émission a bien été diffusée comme prévu, au plus grand désarroi de VIVIANE et de son mari HOWARD, ce d'autant plus que la chronique a donné des idées à LUC, ancien employé de VIVIANE que cette dernière avait licencié en raison de nombreuses absences injustifiées.

LUC a contacté le magazine hebdomadaire *« Genèv'actu »*, qui s'en tient à une version imprimée de ses titres, afin de raconter les liaisons que VIVIANE aurait eues avec certains employés. Il a surtout expliqué que son refus d'entrer dans le jeu de séduction imposé par son ancienne patronne avait causé son licenciement. La rédaction a été emballée par le sujet et a décidé de publier l'interview de LUC dans le magazine de la semaine passée. Tous les exemplaires de ce dernier, paru il y a quatre jours, ont déjà été écoulés.

VIVIANE vous consulte à nouveau. Elle ne souhaite rien entreprendre contre l'émission de radio, qui n'a finalement pas fait tant de bruit que ça, mais souhaite agir contre le magazine *« Genèv'actu »* qui compte de très nombreux lecteurs. Elle vous explique que, bien ~~évidemment~~, les propos de LUC sont totalement mensongers et que ce dernier, déjà à l'époque où il travaillait pour elle, ne reculait devant rien pour faire parler de lui.

— magazine

Veuillez renseigner VIVIANE sur l'action en justice ~~qui lui est ouverte, en lui~~ expliquant à ~~quelle~~(s) condition(s) elle est soumise ~~(partant du principe qu'il s'agit d'une atteinte illicite)~~ et ~~quelles sont les conditions de recevabilité de l'action. VIVIANE a, en outre, entendu~~ parler de « modalités particulières à l'action » et vous demande ce qu'il en est.

↳ 28 al 2 CC

VIVIANE vous indique encore qu'elle ne veut pas agir pour l'argent et donc qu'elle ne souhaite pas engager d'action pécuniaire. Sachez que la capacité de discernement de VIVIANE ne fait aucun doute et que les questions de VIVIANE ne portent pas sur d'éventuelles mesures provisionnelles ou superprovisionnelles.

Il convient tout d'abord d'exclure le droit de réponse, car sans analyser ses conditions, Viviane nous indique vouloir faire une action en justice alors que le droit de réponse (28g 2CC) est est moyen extra-judiciaire.

De plus, il est également possible d'exclure l'analyse d'actions réparatrices (art 28a al 3CC) car Viviane précise qu'elle ne veut pas engager d'action pécuniaire.

Selon l'art 28 al 1 et 28 a al 1, la victime d'une atteinte ~~à la~~ illicite à la personnalité peut intenter des actions défensives.

Il existe trois actions différentes, l'action en prévention/interdiction de l'atteinte (28 a al 1 ch 1CC), l'action en cessation de l'atteinte (28 a al 1 ch 2 CC) et l'action en constatation du caractère illicite de l'atteinte (28 a al 1 ch 3CC).

La première s'applique lors d'une menace d'une atteinte imminente et sérieuse, dans le cas où l'atteinte a déjà eu lieu, cette action n'a pas lieu d'être.

Pour la seconde (28 a al 1 ch 2CC) l'atteinte doit être en cours.

En l'espèce, le magazine est déjà sortie les exemplaires ont déjà été vendus. — Donc?

La dernière (28 a al 1 ch 3CC) s'applique si l'atteinte est passée mais qu'il subsiste un trouble, elle est subsidiaire aux deux autres. En l'espèce il s'agit de la seule action que peut solliciter Viviane, car la publication a déjà eu lieu. Au sens de l'art 28 a al 1 ch 3CC, Viviane doit être capable de discernement, si elle ne l'est pas elle devra être représentée. (16CC)

à développer ici

Développer mineure

Motiver QM (BL, mineure, conclusion)

L'action peut être intentée contre toute personne dont la collaboration cause permet ou favorise l'atteinte, sans qu'il soit nécessaire qu'il est commis une faute.

Développer OD

Il n'y a aucun délai, mais écoulement du temps érode l'intérêt agir de protection.

Puisque l'atteinte est passée il faut qu'il subsiste un trouble, soit une fausse impression subsiste, soit une insécurité juridique persiste, un désaccord sur le caractère illicite de l'atteinte.

in casu ?

Selon l'art 28a al 2 CC, il y a également deux modalités que le demandeur peut solliciter en même temps que l'action, la communication du jugement à des tiers ou une rectification, si cela est opportun.

Quid in casu ?

Quid conclusion finale ?

B. Affirmations (env. 65 %) Série A

Veuillez répondre sur la ***grille de réponses*** *qui vous est remise* ***à part****.*

Veuillez ***cocher*** *la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.* ***Ne coloriez pas la case****.*

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

****

Vrai 1. La capacité de discernement est une notion dite relative, qui s'analyse *in concreto* en fonction de la nature et de l'importance d'un acte déterminé.

Vrai 2. Dans les limites de la loi, le représentant légal d'un mineur capable de discernement peut donner un consentement préalable général, c'est-à-dire un consentement anticipé couvrant une série d'actes déterminés du mineur.

Vrai 3. Le somnambulisme est une cause possible d'incapacité de discernement au sens de l'art. 16 CC.

faux 4. La jurisprudence admet que la capacité de discernement puisse être partielle.

5. Selon la législation suisse, l'utilisation du sperme d'un même donneur pour des actes de procréation médicalement assistée ne peut intervenir en faveur de plus d'une femme.

Vrai 6. Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de s'assurer que la reconnaissance d'un enfant ne soit pas de complaisance.

faux 7. L'ordre juridique suisse ne connaît aucun moyen de rompre la filiation maternelle.

8. L'établissement du lien de filiation paternelle par reconnaissance est possible malgré l'opposition de l'enfant capable de discernement.

faux

9. La loi envisage expressément les fiançailles tant des couples de personnes de sexe différent que des couples de personnes de même sexe.

10. Un mariage qui est célébré en Suisse par un prêtre uniquement est annulable devant les juridictions civiles.

11. Un mariage déjà dissout par décès ne peut plus faire l'objet d'une action en annulation au sens des art. 104 et suivants CC.

12. Lorsque le bail portant sur le logement de la famille est attribué à l'un des conjoints par jugement de divorce, l'autre conjoint, qui n'est plus locataire, reste responsable du paiement du loyer pendant deux ans au plus.

13. L'exercice d'un droit de réponse ne fait pas obstacle à ce qu'il soit en sus constaté que la présentation contestée était constitutive d'une atteinte à la personnalité.

14. En cas d'expulsion du logement familial de l'un des époux en raison de violences domestiques, l'autre pourra être astreint au versement d'une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive dudit logement.

15. Dans le cadre de l'action en exécution d'un droit de réponse, le juge est habilité à ordonner à l'entreprise de média la diffusion de la réponse sous la menace de sanctions pénales.

16. Au nom du respect de la liberté individuelle, la législation suisse ne met pas de limites aux engagements qu'une personne peut prendre envers les tiers.

17. Les frais de crèche font partie de la composante de la contribution d'entretien de l'enfant mineur qui est destinée à couvrir les coûts indirects de l'enfant.

18. Une fin de grossesse prématurée ne fait pas obstacle à ce que la mère non mariée puisse demander à être indemnisée des frais prévus à l'art. 295 al. 1 CC.

19. L'enfant qui agit contre ses parents pour demander une contribution d'entretien est limité par la loi dans ses prétentions pour la période antérieure à l'ouverture de l'action.

20. La loi prévoit que la convention relative à l'entretien de l'enfant mineur qui est soumise par les parties à l'approbation de l'Autorité de protection de l'enfant indique si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

21. Pour être valablement adopté, un mandat pour cause d'inaptitude requiert le consentement du mandataire.

22. Un mineur capable de discernement peut adopter des directives anticipées.

23. La personne sous curatelle de coopération est de plein droit limitée dans l'exercice de ses droits civils par rapport aux actes faisant l'objet de la mesure.

24. Un placement à des fins d'assistance est soumis à la condition que la personne concernée soit incapable de discernement.

25. L'adoption d'un enfant de 11 ans par un couple marié, qui fait ménage commun depuis 7 ans, n'est en aucun cas possible si les époux sont âgés de 26 ans seulement.

26. Il faut que l'enfant mineur adopté soit capable de discernement pour, qu'aux conditions de la loi, puissent être transmises à ses parents biologiques les informations permettant d'identifier ses parents adoptifs.

27. Lorsqu'un enfant acquiert la majorité durant la procédure tendant à son adoption et que les conditions d'une adoption en tant que mineur sont réalisées, l'autorité ne soumet pas en sus l'adoption aux conditions de l'art. 266 CC.

28. L'adoption requiert nécessairement le consentement écrit des parents biologiques de l'enfant.

29. *In utero*, un embryon humain dispose de la jouissance conditionnelle des droits civils, tout comme un fœtus.

30. Les nom et prénom d'un enfant mort-né doivent être inscrits à l'état civil.

31. Le droit suisse donne une définition de la mort.

32. Le principe de nécessité du domicile implique qu'une personne qui a définitivement quitté son domicile à l'étranger, y restera néanmoins domiciliée, tant qu'elle ne se sera pas constituée un domicile en Suisse où elle réside actuellement.

Prénom DIANA SILVIE

	A	B
Q1	☒	☐
Q2	☒	☐
Q3	☒	☐
Q4	☐	☒

	A	B
Q5	☐	☐
Q6	☒	☐
Q7	☐	☒
Q8	☐	☐

	A	B
Q9	☐	☒
Q10	☐	☒
Q11	☐	☒
Q12	☒	☐

	A	B
Q13	☒	☐
Q14	☒	☐
Q15	☒	☐
Q16	☐	☒

	A	B
Q17	☐	☐
Q18	☒	☐
Q19	☒	☐
Q20	☐	☒

	A	B
Q21	☐	☒
Q22	☒	☐
Q23	☒	☐
Q24	☐	☒

	A	B
Q25	☐	☒
Q26	☒	☐
Q27	☒	☐
Q28	☐	☒

	A	B
Q29	☒	☐
Q30	☐	☒
Q31	☒	☐
Q32	☐	☒